

Sur la base du règlement général des Foires et Salons de France

Chapitre 1 : Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement a un caractère général et s'applique à toutes les manifestations organisées par les membres de la Fédération et en particulier à l'International Lille Tattoo Convention. Il est complété par un guide de l'exposant. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 Lille Grand Palais ci-après désignés « l'Organisateur » fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Ils déterminent seuls les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 Les prestations exclusives à Lille Grand Palais sont : les fluides, la sécurité, le gardiennage, les télécommunications, l'accrochage des charges, le chauffage et climatisation, le nettoyage, l'accueil, le bar, la restauration et les équipements techniques des salles de conférences et amphithéâtres. Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et fournitures du matériel dans le cadre d'une manifestation. L'exposant devra prendre soin du matériel mis à sa disposition, sous peine de supporter le coût du remplacement du matériel détérioré.

01.04 Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'exposant à une manifestation lui sont fournis dans le Guide de l'Exposant, adressé à chaque participant après attribution des stands. Ce guide contient notamment les bons de commandes pour l'électricité, l'eau, le mobilier ainsi que les directives pour l'aménagement des stands et autres adresses utiles.

Chapitre 2 : Inscription et Admission

02.01 La demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. L'organisateur demande des documents afin de valider l'inscription. Si ces documents ne sont pas fournis à l'organisateur, il ne pourra être tenu pour responsable.

02.02 : L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant ou envoi de sa facture.

02.03 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigées par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnelle et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

02.09 L'organisateur pourra accepter ou refuser l'exposant sans invoquer de motif. La participation à une ou plusieurs éditions de la convention n'entraîne pas une admission automatique pour l'année suivante.

Chapitre 3 : Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'admission sont, à peine de rejet immédiat, accompagnées du règlement fixé par l'organisateur. La demande d'admission doit être retournée le plus rapidement possible accompagnée du versement. L'exposant pourra prendre possession du stand qui lui est réservé après avoir acquitté la totalité des frais dus.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

03.04 Le règlement particulier à chaque manifestation peut, éventuellement, définir les modalités et conditions selon lesquelles l'exposant définitivement inscrit pourra, le cas échéant, se désister. En cas de non-acceptation de votre dossier par l'organisateur, le règlement sera retourné au postulant. En cas de retrait d'adhésion par l'exposant, ce dernier restera redevable du paiement de la facture d'emplacement.

Chapitre 4 : Attribution des Emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Chapitre 5 : Installation et conformité des stands

05.01 Le guide de l'exposant détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur

le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du guide exposant sur ce point.

05.07 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

05.09 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Chapitre 6 : Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établis par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

06.07 Les exposants ne dégariront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

Chapitre 7 : Accès à la manifestation

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

07.04 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées.

07.05 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

07.06 L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte du bâtiment.

Chapitre 8 : Contact et communication avec le public

08.01 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.02 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.05 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.08 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.10 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment concernant la vente de ses produits (licence IV...), au regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

Chapitre 9 : Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériels sonores, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les prises de vue devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

09.04 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

Chapitre 10 : Assurances

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier, dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

10.02 L'organisateur a souscrit une assurance responsabilité civile en tant qu'organisateur.

Du seul fait de sa participation au salon, l'exposant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre Lille Grand Palais, mais également contre la Ville de Lille, propriétaire des locaux, leurs personnels, leurs préposés ou toute personne sous leur garde. Les clauses de renonciation à recours visées au sein du présent article s'appliquent tant à l'organisateur qu'à ses assureurs. Les exposants sont donc invités à se munir des assurances suivantes et d'en présenter l'attestation auprès du commissariat technique, lors de leur arrivée sur le site :

- Une assurance à responsabilité civile à caractère obligatoire, avec clause de renonciation à recours envers Lille Grand Palais et la Ville de Lille.

- Une assurance facultative mais conseillée pour tout dommage (bris, vol, détérioration...) causé à leur matériel, comportant également une clause de renonciation à recours envers Lille Grand Palais et la Ville de Lille.

Chapitre 11 : Démontage des stands en fin de salon

11.01 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

Chapitre 12 : Dispositions diverses

12.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du « guide » ou « manuel de l'exposant » édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Il en est particulièrement ainsi pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc.

12.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages et intérêts.

12.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

12.09 Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent règlement général dans ses versions traduites en langues étrangères sont résolues par référence au sens du règlement général dans sa version française.

Art.1 General rules

The «Règlement Général des Foires et Salons» (General Regulations for Trade Fairs and Shows) approved by the Ministry of Trade (government order of 07/04/1970, Article 1, paragraph 8) shall apply to the exhibitors in addition to the complementary provisions stipulated in these regulations.

The purpose of these regulations is to set out the rules governing the admission and participation of exhibitors to International Lille Tattoo Convention.

International Lille Tattoo Convention shall be held at Lille Grand Palais from 26th to 28th of January 2018. It shall be open to the public every day. Companies wishing to participate shall receive an Application Form. They may be accepted for participation in view of their activity, provided the available space corresponds to such activity. Exhibitors agree to comply without restriction or reservation with the terms and conditions of these regulations and all new provisions which may be imposed by circumstances and adopted by Lille Grand Palais, hereafter referred to as the «Organizer» in the Convention's interest.

Art. 2. Exhibitors

In the meaning of this agreement, the term «exhibitors» means professional tattoo artists, retailers and shopkeepers, suppliers - in the accepted definition of original works, on the understanding that press bodies and the Trade and Company Register shall be proof of activity. Exhibitors, French or foreign, who have reserved a stand shall comply with the classification of elements accepted for exhibition by the organizer.

Art. 3. Selection

The applicant is requested to send with the Application Form the list of Tattoo artists attending the convention.

Only artists mentioned in the admission file will be allowed to be exhibited on the stand. The organizer may accept or refuse the exhibitor without giving a reason.

Participation in one or more edition of the convention, at Lille Grand Palais shall not automatically entail acceptance by the Organizer for the following year.

Art. 4. Reservation and payment

The Registration Form shall be returned as quickly as possible, accompanied by the payment of the total amount including VAT. No file shall be submitted as long as the organizer have not received this payment. The exhibitor shall be admitted to the convention after payment of all costs due.

After paying the price of his stand, the exhibitor shall receive all documents required for his shipments and for taking possession of the stand reserved for him.

Art. 5. Rejection

In the event that the organizer rejects an Application Form, the advance payment shall be returned to the applicant.

Art. 6. Cancellation

The balance of the rental fee shall fall due on acceptance of the Registration Form by the Organizer.

In the event that the exhibitor cancels his participation, he shall nevertheless owe payment of the invoice for his stand

Art. 7. Stands allotment

Stands shall be allotted in order of reception of the Application Form accompanied by the advance payment and validated by the organizer. No claim as to allotment can be accepted.

Art. 8. Stand occupation

Stands shall be available for arrangement by set up from 2 p.m. on the 25th of January 2018 until 8.00pm and from 8 a.m. until 1 p.m. on the 26th of January 2018. The organizer may allot to another exhibitor any stand not occupied at 1 p.m. on the 26th of January 2018. The exhibitor to whom the stand was first allotted shall not be entitled to compensation. Exhibitors arriving after the convention opening will only be taken to the stands outside public opening hours.

After the event, stands shall be vacated by 8 p.m. on the 28th of January 2018.

In the case that an exhibitor has not removed his goods by the stipulated deadline, the organizer shall give the goods in the custody of the Trade Show's official carrier, at the exhibitor's expense. The organizer shall not be liable for any damage or additional costs during such custody.

Each stand shall be permanently occupied during the convention opening hours from the first through the last day. Exhibitors shall leave the stands, decorations and equipment put at their disposal in the state in which they received them.

Art.9 Decoration of the stands

Any decorations or happenings which deviate from the general provisions laid down for the organization of the convention which are open to the public shall be submitted to and require prior permission of the Organization.

The exhibitor shall be liable for any damage caused by an installation not provided by the organizer.

Art.10 Sales

Sales shall be authorized during the event. Purchases made on the trade event -except those subject to a contract of consumer credit and those resulting from a personal invitation to visit a booth to pick up a voucher- are not eligible for withdrawal as provided by Articles L.311-11 and following (right of withdrawal within 14 days for offers of consumer credit) and L 121-21 et following (right of withdrawal within 14 days for off-premises contracts) of the Consumer Code.

The exhibitor have to inform the consumer prior to the conclusion of any contract as provided in the article L. 121-97 of the French Consumer Code.

Art.11 Security

The organizer shall take all measures necessary to guard the Convention effectively outside opening hours.

It shall be the responsibility of each exhibitor to exercise vigilant control over his own equipment and possessions during public opening hours and during the assembly and disassembly of the stands.

Exhibitors shall leave free access to electrical and telephone sockets at or near their stand.

Art. 12. Cleaning

The cleaning and permanent maintenance of the floors (traffic areas, entrances and unoccupied floor areas) shall be at the responsibility and cost of the organizer. The exhibitor shall be responsible for the daily cleaning of his stand.

No waste may be deposited in the aisles after the cleaning staff has passed (after closing hours).

Art. 13. Insurance

The organizer shall not be liable for damage of any kind to exhibited items, regardless of the reasons.

The organizer has taken out legal liability insurance as an organizer. By virtue of his participation in the Convention, the exhibitor and his insurers waive recourse against Lille Grand Palais as well as against the City of Lille, which owns the premises, their personnel, their employees and agents and anyone in their care.

The organizer waives any recourse against the exhibitor for property damage caused by fire or explosion to Lille Grand Palais or its facilities.

The waivers of recourse stipulated in this Article shall apply to both the organizer and its insurers.

The exhibitors are therefore invited to take out the following insurance and to show the technical commissioner's staff an insurance certificate on arrival at the site.

- mandatory legal liability insurance including a waiver of recourse against Lille Grand Palais and the City of Lille.

- optional but recommended insurance against damage (breakage, theft, damage, etc.) to their works or exhibition equipment, also including a waiver of recourse against Lille Grand Palais and the City of Lille.

The exhibitors shall not hold the organizer liable for any damage in the case of fire, explosion, flooding, disturbances and any other element not due to the organizers, agents and employees. They shall notably not be entitled to claim damages from the organizer in the event that the rented space cannot be used by the exhibitors owing to a case of force majeure.

Art. 14. Other prohibitions

Unless expressly authorized by the organizer, exhibitors may not:

- rent out or lend all or part of their stand, whether for free, against payment or in exchange for services.
- play music on their stand or demonstrate machines liable to disturb other exhibitors.

Art. 15. Organizer's liability

In the case of force majeure, particularly in the case of a transport strike, the organizer may adjourn the Convention, modify opening hours, remove the public. It may cancel or close the Convention before the scheduled date. The contracts signed with the exhibitors shall at all events remain entirely valid and payment of the rental of the stands and all other services shall remain due.

Art. 16. Application of these regulations

The organizer reserves the right to decide at any time in any dispute and any case not provided for in these regulations. Such decisions, even when announced orally, shall not be open to appeal and shall be immediately enforceable.

The organizer reserves the right to amend or add to these regulations without notice to ensure the safety of persons and property. The organizer shall notify the exhibitor thereof by any appropriate means.

Art. 17. Claims

Claims by exhibitors shall be submitted to the organizer for amicable settlement by registered letter with acknowledgment of receipt within 15 days following closure of the Convention. No claims can be accepted after this deadline. Any dispute shall be referred exclusively to the courts of Lille and shall be governed by French law. The French version of these regulations alone shall be authentic for their interpretation.